> Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-07-05, 450066 [ECLI:FR:CECHR:2022:450066.20220705]

. 2261-28 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

☐ Legif.
☐ Plan
☐ Jp.C.Cass.
☐ Jp.Appel ☐ Jp.Admin.
☐ Juricaf

L'arrêté d'extension d'une convention ou d'un accord devient caduc à compter du jour où la convention ou l'accord en cause cesse de produire effet.

2261-29 Ordonnance 2007-322 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 □ ULegif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel □ Jp.Admin. ② Juricat

L'arrêté d'élargissement devient caduc à compter du jour où l'arrêté d'extension du texte intéressé cesse de produire effet.

2261-30 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Si une convention ou un accord est ultérieurement conclu dans un secteur territorial ou professionnel avant fait l'objet d'un arrêté d'élargissement, celui-ci devient caduc à l'égard des employeurs liés par cette convention ou cet accord.

L'arrêté d'extension emporte abrogation de l'arrêté d'élargissement dans le champ d'application pour lequel l'extension est prononcée.

2261-31 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORE 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurical

Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables :

1° Aux accords relatifs à l'assurance chômage prévus à l'article L. 5422-20 ;

2° Aux accords conclus dans le cadre d'une convention ou d'un accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise et qui tendent à fixer la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés qui en bénéficient.

Section 8: Restructuration des branches professionnelles

I.-Le ministre chargé du travail peut, eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, engager une procédure de fusion du champ d'application des conventions collectives d'une branche avec celui d'une branche de rattachement présentant des conditions sociales et économiques analogues:

1° Lorsque la branche compte moins de 5 000 salariés ;

2° Lorsque la branche a une activité conventionnelle caractérisée par la faiblesse du nombre des accords ou avenants signés, notamment ceux assurant un salaire minimum national professionnel, au sens du 4° du II de l'article L. 2261-22, au moins égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance, et du nombre des thèmes de négociations couverts;

3° Lorsque le champ d'application géographique de la branche est uniquement régional ou local ;

4° Lorsque moins de 5 % des entreprises de la branche adhèrent à une organisation professionnelle représentative des employeurs;

5° En l'absence de mise en place ou de réunion de la commission prévue à l'article L. 2232-9;

6° En l'absence de capacité à assurer effectivement la plénitude de ses compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

Un avis publié au Journal officiel invite les organisations et personnes intéressées à faire connaître, dans un délai déterminé par décret, leurs observations sur ce projet de fusion.

n.332 Code du travai